

STATUTS

ASSOCIATION LOI 1901

Compagnie d'Arc de

CRÉCY la CHAPELLE

TITRE 1 OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objet - Siège

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et son texte d'application du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Compagnie d'Arc de CRÉCY la CHAPELLE »

Cette association a pour objet la pratique sportive, le développement et la promotion du Tir à l'Arc régie par la Fédération Française de Tir à l'Arc, en loisir ou en compétition. Elle peut mener toute action compatible avec cet objet qui s'y rapporte et contribue à sa réalisation.

L'association « Compagnie d'Arc de CRÉCY la CHAPELLE » développera en particulier son action en faveur de la pratique du Tir à l'ARC de tous types et à tout âge.

Elle est également garante des traditions de l'Archerie.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à la mairie de Crécy la chapelle au 3 Rue du Général Leclerc, Place Michel Houel, 77580 Crécy-la-Chapelle. Il pourra être transféré sur simple décision de l'assemblée générale.

Article 2 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment la définition et la mise en œuvre de :

- Réalisation de concours inscrits au calendrier de la FFTA
- Mise en œuvre de projet associatif et sportif.
- La tenue d'assemblées périodiques.
- Organisation de toutes séances d'entraînement, de compétitions et de manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité.
- Réalisation de rencontres ludiques inter compagnies.
- Réalisation d'activités liées à la pratique du Tir à l'Arc.

Et toute autres activités autorisées par la loi visant à renforcer l'objet de l'association.

SD

Article 3 : – Composition

L'association se compose de membres d'Honneur, de membres Bienfaiteurs et de membres Actifs.

Les membres actifs sont les membres personnes physiques qui s'engagent à participer régulièrement aux activités de l'association et ainsi contribuent activement à la réalisation de ses objectifs. La qualité de membre actif s'acquiert par l'acquiescement du droit d'entrée, de la cotisation annuelle et par la prise annuelle de la licence de la FFTA. Pour faire partie de l'association en tant que membre actif, les candidats doivent être agréés par le Bureau Directeur qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Le taux de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le Bureau Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de cotisation annuelle. Ils peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative.

La qualité de membre emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et règlement de l'association.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission,
2. Par le décès,
3. Par le non-paiement des cotisations constaté par le bureau après l'appel formel à cotisation.
4. Par radiation prononcée en application des règlements de la Fédération Française de Tir à l'Arc dès lors que les statuts de cette dernière prévoient l'obligation d'être titulaire de la licence pour être membre d'une association affiliée.
5. Par radiation prononcée par le Bureau Directeur pour motif grave.

Dans ce dernier cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à être entendu par le Bureau Directeur pour fournir des explications. Un délai minimum de 15 jours devra lui être accordé et une possibilité de recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet, sera consentie. Durant cette procédure, il pourra être assisté par toute personne de son choix.

S'il le juge opportun, le bureau directeur peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus, la suspension temporaire d'un membre plutôt que sa radiation.

Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie social pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le Bureau Directeur dans sa décision.

Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat.

Statuts de la Compagnie d'Arc de Crécy la Chapelle



Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association sont multiples et comprennent notamment :

- Les cotisations versées par les membres,
- Les subventions ou autres aides publiques ou privées,
- Les recettes des manifestations,
- Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- Des produits et ventes d'articles divers liés aux activités de l'association,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

TITRE II AFFILIATION et OBLIGATIONS

Article 6 : Affiliation à la F.F.T.A.

L'association est affiliée à la FEDERATION FRANÇAISE DE TIR A L'ARC (F.F.T.A), Fédération sportive agréée par l'Etat et reconnue d'Utilité Publique, dont le siège est à NOISY LE GRAND (Seine-Saint-Denis).

L'affiliation est annuelle. Elle est reconduite tacitement, sous réserve du paiement de la cotisation annuelle et des licences dues à la fédération.

L'association s'engage :

1. A se conformer aux Statuts et Règlements établis par la FFTA et par ses organes déconcentrés (Comité Régional et Comité Départemental) dont l'association dépend, et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.
2. A se conformer à ses propres dispositions statutaires qui comprennent les stipulations obligatoires requises aux articles L. 121-3 et R. 121-3 du Code du sport relatif à l'agrément.

Article 7 : Obligations générales

1. L'association est tenue à un devoir d'information auprès de ses membres, notamment en matière d'assurance. Elle leur communique les conditions de garanties liées à la délivrance de la licence et les possibilités offertes pour les augmenter.
 2. L'association veille au respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité tant à l'égard des membres qu'à l'égard des visiteurs. Conformément au règlement Hygiène et Sécurité de la F.F.T.A, elle définit dans son règlement intérieur les règles permettant d'offrir des conditions de sécurité maximales dans l'exercice de la pratique du tir à l'arc.
 3. En sa qualité de membre, l'association veille à être en règle vis-à-vis de la FFTA sur le plan administratif. Elle dispose d'un droit de vote aux assemblées générales des instances régionales et départementales. Elle veille notamment à désigner, à défaut du président, le représentant de l'association pour élire à l'occasion de l'assemblée générale du comité régional, les délégués représentants les clubs du comité régional à l'assemblée générale de la F.F.T.A.
 4. Elle veille au respect des conditions d'encadrement légales ou réglementaires des activités sportives.
- D'une manière générale, l'association s'engage à assurer le respect des droits de la défense et à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation, le fonctionnement et la vie de l'association.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Bureau Directeur

Le Bureau Directeur de l'association est composé de 3 membres au moins et de 7 membres au plus, élus au scrutin secret pour une durée de deux ans par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de huit mois, à jour de ses cotisations et titulaire de la licence fédérale en cours de validité. Les membres de moins de seize ans sont représentés par l'un de leurs parents ou leur tuteur légal à titre consultatif.

Le vote par procuration est autorisé via un membre licencié de l'association mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Outre les postes de Président, Secrétaire et Trésorier dont la majorité (18 ans) est requise, est éligible au Bureau Directeur toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an, à jour de ses cotisations et titulaire de la licence fédérale en cours de validité. Elle doit jouir de ses droits civils et civiques.

La composition du Bureau Directeur doit refléter la composition de l'Assemblée générale, pour permettre l'égal accès de femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Les membres sortant sont éligibles.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau Directeur. Il préside les assemblées générales et les réunions du Bureau Directeur. Il représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense.

Il assure les relations du club avec les organes fédéraux ainsi qu'avec les organismes, collectivités ou associations avec lesquels le club est en rapport.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le Bureau Directeur.

Le Secrétaire assure le secrétariat du club et coordonne l'activité du Bureau Directeur. A ce titre, il est chargé des convocations, rédige les procès-verbaux des divers organes et la correspondance. Il tient le registre des membres de l'association et garde les archives.

Il assure la diffusion de l'information.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le Bureau Directeur.

Le Trésorier prépare le budget en fonction des orientations prises par le club. Il en assure l'exécution en veillant, notamment, au respect des sommes engagées.

Il assure la comptabilité complète du club de toutes les recettes et de toutes les dépenses, la rentrée des cotisations, et coordonne la recherche de ressources annuelles.

Il participe à l'élaboration des demandes de subventions.

Il veille notamment à la situation de l'association vis-à-vis de l'administration fiscale, plus particulièrement dans le cadre des activités lucratives ou en qualité d'employeur.

Les différentes autres charges des membres du Bureau Directeur sont précisées dans le règlement intérieur qui doit être défini par le Bureau Directeur et validé par l'Assemblée Générale.

Pour les postes vacants, l'Assemblée Générale suivante procède à leurs remplacements pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante. Le Conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Les membres du Bureau Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

Tous les membres du bureau directeur ne répondent que de leur mandat.

Le Bureau Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tous actes et opérations dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale.

Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part. Ce contrat ou convention est présenté pour information à l'assemblée générale suivante.

Le Bureau Directeur adopte avant le début de l'exercice le budget prévisionnel annuel préparé par le Trésorier.

Article 9 : Réunions du Bureau Directeur

Le Bureau Directeur se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. Dans tous les cas, les convocations sont établies par écrit, signées par le Président et adressées 15 jours avant la réunion par voie postale, électronique ou télécopie.

La présence de la moitié des membres (présents ou représentés) du Bureau Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. Tout membre du Bureau Directeur peut donner par écrit mandat à un autre membre du Bureau de le représenter à une réunion de ce dernier. Chaque membre ne peut disposer que d'une seule procuration. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions sont prises à main levée sauf dispositions particulières dans les présents statuts et sauf demande du quart des membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES

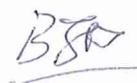
Article 10 : Fonctionnement

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres prévus au premier alinéa de l'Article 3, à jour de leurs cotisations. Les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée prennent part aux votes. Les membres mineurs peuvent se faire représenter par leurs tuteurs légaux à titre consultatif.

Peuvent être invitées sans droit de vote toutes personnes dont le bureau directeur estime la présence favorable au bon déroulement des travaux.

Elle se réunit une fois par an, de préférence avant les assemblées générales des organes déconcentrés de la F.F.T.A., et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau Directeur ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

Les convocations, signées par le Président, sont adressées à chaque membre au moins 15 Jours à l'avance par lettre adressée par voie postale et/ou électronique indiquant l'ordre du jour fixé par le Bureau Directeur, est adjoint à la convocation un document dans lequel est stipulé la fonction auquel tout membres éligibles peut prétendre au sein du bureau directeur.





Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos au plus tard six mois après la clôture de cet exercice, vote le budget de l'exercice suivant, et d'une manière générale, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour et celles reçues dans un délai de dix jours avant l'assemblée générale.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Bureau Directeur dans les conditions fixées à l'Article 8.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé via un membre licencié et majeur.

Il est tenu procès-verbal des réunions de l'assemblée générale réunie en session ordinaire.

Article 11 : Conditions de vote

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'Article 10 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées à main levée sauf dispositions particulières dans les présents statuts.

TITRE V REPRESENTATION

Article 12

L'association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association.

Le Président peut désigner un autre membre licencié et majeur pour le remplacer en cas d'empêchement.

TITRE VI MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 13 : Modification des statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau Directeur ou du dixième des membres adhérents actifs.

Cette dernière proposition doit être soumise au Bureau Directeur un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée. L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'Article 10. Si cette composition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée à la suite, mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Article 14 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 10. Si cette composition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée, mais à au moins six jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette Assemblée.

Article 15 : Dévolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément aux dispositions légales en vigueur, à la FFTA ou à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois excepté des dispositions du présent article, les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

Statuts de la Compagnie d'Arc de Crécy la Chapelle

BRP

Mo

SR

SD *PH*


TITRE VII FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 16 : Déclarations

Le Président de l'association a la charge d'accomplir les formalités et déclarations prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet. A ce titre, il doit effectuer (dans les 3 mois suivants les changements) les déclarations à la Préfecture s'agissant, notamment

1. Les modifications apportées aux Statuts,
2. Le changement de dénomination de l'association,
3. Le transfert du siège social,
4. Les changements survenus au sein du Bureau Directeur.

En outre, les Statuts, les Règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, à la FFTA, par l'intermédiaire du comité régional.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau directeur et approuvé par l'assemblée générale ordinaire de la session suivante.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur permet de fixer des règles propres aux fonctionnements d'une compagnie d'arc respectueuse des traditions de l'archerie française.

Ont été adoptés en Assemblée Générale des adhérents de l'association dite " Compagnie d'Arc de CRÉCY la CHAPELLE " qui s'est tenue :

A Couilly-pont-aux-dames au 19 avenue constant Coquelin.

Le 02 décembre 2018

Sous la présidence de Mr .BADENS Jean-Pierre

Assisté de Mr ROUGE Serge secrétaire et de Mr MUSCAT Pascal trésorier

Signatures :

Statuts de la Compagnie d'Arc de Crécy la Chapelle

ANNEXE 1 :

MEMBRES FONDATEURS DU PREMIER BUREAU DIRECTEUR

02 12 2018

BADENS Jean-Pierre

MUSCAT Pascal

ROUGE Serge

OUHANNA Marc

DOUEZ Sébastien

VERRONS Arnaud

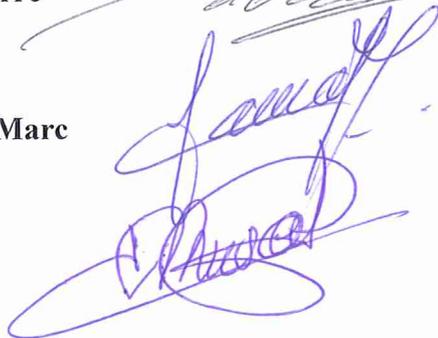
BARTHELEMY Claude

Assemblée générale du 02/12/2018

Président : BADENS Jean-Pierre



Vice-Président : OUHANNA Marc



Trésorier : MUSCAT Pascal



Vice-Trésorier : DOUEZ Sébastien



Secrétaire : ROUGE Serge



